



EDIT DU ROY
POUR LA FABRICATION
DE NOUVELLES ESPECES
d'Or & d'Argent.

Donné à Versailles au mois d'Avril 1709.

Registré en la Cour des Monoyes.



LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU,
ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE:
A tous presens & à venir, SALUT. Le
bon ordre de nos Monoyes, leur per-
fection & l'abondance des Especes dans
nostre Royaume, font l'objet continuel de nostre atten-
tion & de nos soins. La quantité des Matieres d'Or &
d'Argent, & entre autres des Piastrs qui sont arrivées
dans nos Ports par le Commerce des Mers, secondant
en cela nos intentions, Nous avons estimé devoir écou-
ter les offres des Negocians de les faire porter aux Hô-
tels de nos Monoyes, en leur en faisant payer prompte-

A

ment la valeur sur un pied convenable à leurs interests & à leur zele, & en même temps avantageux à nostre Etat; à quoy il Nous a paru facile de parvenir, en convertissant diligemment toutes ces Matieres par une Fabrication nouvelle en des Especes d'un poids plus fort que celuy des Louis d'Or & des Ecus d'Argent qui ont à present cours, sans rien innover ni changer au titre auquel sont lefdits Louis d'Or & Ecus. Et comme il est necessaire de regler en même temps les droits des Officiers de nos Monoyes sur cette Fabrication, Nous estant apperçûs que ceux attribuez depuis l'Edit du mois de Juin 1696. par plusieurs autres qui l'ont suivy, seroient trop à charge, & qu'ainsi il est juste de les reduire à l'égard des uns, & de les supprimer à l'égard des autres, même l'Office de Contre-Essayeur en nostre Monoye de Paris, créé par nostre Edit du mois de Mars 1702. auquel est attribué une partie desdits droits, estant devenu inutile au bien du service, au moyen du rétablissement que Nous avons fait par autre Edit du mois de Septembre 1705. de l'Office d'Essayeur General des Monoyes de nostre Royaume, cy-devant vacant en nos Revenus Casuels: A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de nostre Conseil, & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par nostre present Edit perpetuel & irrevocable, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaist.

I.

QU'IL soit fabriqué dans nos Monoyes de nouvelles Especes d'Or & d'Argent à nos Coins & Armes; sçavoir des Louis d'Or au titre de vingt-deux Karats du poids de deux Gros, à la taille de trente-deux au Marc, au re-

3

mede de poids de douze Grains & d'un quatt de Karat de fin par Marc, qui auront cours pour seize livres dix sols la Piece, les doubles & demis à proportion, qui porteront l'Empreinte figurée dans le Cahier attaché sous le Contrescel de nostre present Edit, & seront marquez d'un Grenetis sur la tranche.

II.

ET des Louis d'Argent ou Ecus, au titre d'onze Deniers de fin au poids d'une once chacun, à la taille de huit Pieces au Marc, au remede de poids de trente-six Grains & de deux Grains de fin par Marc, qui auront cours pour quatre livres huit sols la Piece, les demis & quarts à proportion, qui porteront l'Empreinte figurée dans le Cahier attaché sous le Contrescel du present Edit, & seront gravez sur la tranche de la Legende marquée dans ledit Cahier, & les quarts desdits Louis ou Ecus d'Argent seront marquez sur la tranche d'un Grenetis seulement.

III.

LESQUELLES Especies d'Or & d'Argent auront cours dans tout nostre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de nostre obéissance, sur le pied marqué cy-dessus, à la reserve de nostre Province d'Alsace, dans laquelle ils auront cours; sçavoir les Louis d'Or pour dix-huit livres, & lesdits Ecus d'Argent pour quatre livres seize sols.

IV.

ET pour garder la proportion qui doit estre entre lesdites Especies d'Or & d'Argent & la matiere des unes & des autres, en forte que les Especies d'Argent payent celles d'Or, Nous avons par le present Edit fixé le Marc d'Or fin ou de vingt-quatre Karats à 531. l. 16. s. 4. d. $\frac{4}{11}$. & le Marc d'Argent fin ou de douze deniers à 35. l. 9. s.

1. d. $\frac{1}{11}$. sur lequel pied les Matieres d'Or & d'Argent seront payées aux Changes des Monoyes & par tout ailleurs, suivant les Tarifs qui seront arrestez en nos Cours des Monoyes en execution de nostre present Edit.

V.

AFIN d'exciter les Negocians à redoubler leur zele & à porter plus diligemment tant les Pistoles d'Espagne que les Piaftres aux Hostels de nos Monoyes, voulons & ordonnons par forme de gratification & sans tirer à consequence, qu'elles y soient reçûes & payées, sçavoir lesdites Pistoles à raison de 487. l. 10. s. & lesdites Piaftres à raison de 32. l. 10. s. par Marc.

VI.

ORDONNONS que le travail desdites Especies sera jugé en nos Cours des Monoyes sur le pied des boëtes, deniers courans, & papiers des délivrances en la forme & maniere accoûtumée.

VII.

NOUS avons par le present Edit éteint & supprimé, éteignons & supprimons l'Office de Contre-Essayeur en nostre Monoye de Paris, dont le Titulaire sera par Nous remboursé suivant la liquidation qui sera faite de sa finance, en rapportant par luy dans un mois du jour & date de l'enregistrement du present Edit, sa Quittance de Finance, ses Lettres de Provisions, l'Arrest de sa reception, & autres Titres, pardevant le Controleur General de nos Finances.

VIII.

NOUS avons éteint & supprimé, éteignons & supprimons les droits attribuez par Marc sur la Fabrication aux deux Tresoriers Generaux, deux Controleurs Generaux, deux Essayeurs Generaux de nos Monoyes, à

5

L'Inspecteur General, à celuy du Monoyage, & au Contrôleur de la Direction de nostre Monoye de Paris, à tous les Prevosts & Lieutenans des Prevosts des Monoyeurs, créez par nos Edits des mois de Janvier, Juin & Septembre 1705. May 1706. Novembre 1707. & Janvier 1708.

IX.

ET pour engager d'autant plus les Negocians & autres, à apporter aux Changes des Hostels de nos Monoyes les Matieres d'Or & d'Argent sur lesquelles il se perçoit un droit de six deniers par Marc d'Or & de trois deniers par Marc d'Argent dans nos Monoyes de Province par les Contrôleurs Contregardes; Nous avons réduit & réduisons ledit droit à quatre deniers seulement par Marc d'Or, & deux deniers par Marc d'Argent, ainsi qu'il leur avoit esté attribué par nostre Edit du mois de Juin 1696. Et afin que le droit qui se perçoit sur lesdites Matieres dans nostre Monoye de Paris, n'excede pas celuy qui se perçoit dans nos autres Monoyes, Nous l'avons pareillement réduit & réduisons à quatre deniers par Marc d'Or & deux deniers par Marc d'Argent, sçavoir deux deniers par Marc d'Or & un denier par Marc d'Argent pour les deux Offices unis de Receveurs au Change, & deux autres deniers par Marc d'Or & un denier par Marc d'Argent pour le Contrôleur desdits deux Offices; voulant que lesdites Matieres demeurent à l'avenir déchargées du surplus des droits que Nous avons attribué à tous lesdits Offices par nos Edits des mois de Mars 1702. Janvier & Juin 1705.

X.

ET quant aux droits attribuez aux autres Officiers de

6

nos Monoyes par nos Reglemens, Edits, Declarations, & Arrests de nostre Conseil, Nous voulons & ordonnons que sur la Fabrication portée par nostre present Edit, ils continuënt de jouir des mêmes droits qu'ils perçoivent, & qui leur ont esté accordez jusqu'à present sur la Fabrication des Louis d'Or & Ecus d'Argent; à l'exception néanmoins du droit de Marque sur la tranche des Espèces d'Or & d'Argent, qui avoit esté auparavant attribué au nommé Castaing à raison d'un sol par Marc d'Or & de six deniers par Marc d'Argent, depuis uni aux droits & fonctions des Directeurs & Tresoriers particuliers de nosdites Monoyes, lequel Nous avons réduit & réduisons à la moitié seulement, sçavoir à six deniers par Marc d'Or & trois deniers par Marc d'Argent.

XI.

Nous reservant de pourvoir à l'indemnité de chacun des Officiers cy-dessus nommez, tant à cause de la suppression que de la réduction desdits droits; à l'effet de quoy leurs titres seront incessamment representez pardevant nostredit Controlleur General des Finances.

XII.

N'ENTENDONS rien innover au prix des Louis d'Or & Ecus d'Argent, non plus qu'à celuy des autres tant grosses que menuës Espèces, qui continuëront d'avoir cours sur le pied porté par l'Arrest de nostre Conseil du 19. Fevrier dernier, faisant défenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de les exposer ou recevoir à autre prix que celuy fixé par ledit Arrest, sous les peines de nos Edits, Declarations & Arrests de nostredit Conseil, que Nous voulons estre executez selon leur forme & teneur.

7

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos
amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour
des Monoyes, que nostre present Edit ils ayent à faire
lire, publier & registrer, & le contenu en iceluy sui-
vre, garder & observer selon sa forme & teneur, cessant
& faisant cesser tous troubles & empêchemens qui pour-
roient estre mis ou donnez, nonobstant tous Edits, De-
clarations, Reglemens, & autres choses à ce contraires,
aufquels Nous avons dérogeé & dérogeons par le present
Edit, aux Copies duquel collationnées par l'un de nos
amez & feaux Conseillers-Secretaires, voulons que foy
soit ajoûtée comme à l'Original : CAR TEL EST
NOSTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose fer-
me & stable à toujours, Nous y avons fait mettre nostre
Scel. Donné à Versailles au mois d'Avril l'an de grace
mil sept cens neuf, & de nostre Regne le soixante-
sixième. Signé, LOUIS. Et plus bas : Par le Roy,
PHELYPEAUX. Visa, PHELYPEAUX. Vû au
Conseil, DESMARETZ. Et scellé du grand Sceau de
cire verte.

*Leu, publié & registré, Ouy & ce requerant le Procureur
General du Roy, pour estre executé selon sa forme & teneur, sui-
vant l'Arrest de ce jourd'huy. Fait en la Cour des Monoyes, les
Semestres assemblez, le 22. Avril 1709. Signé, GALLOYS.*

CAHIER contenant les Empreintes des Louis d'Or
& d'Argent, qui seront fabriquez dans les Monoyes
en execution de l'Edit du mois d'Avril 1709.

LOUIS D'OR.



LOUIS D'ARGENT ou ECUS.



De l'Imprimerie de FREDERIC LEONARD, seul Imprimeur
ordinaire du Roy pour la Guerre, les Finances
& la Monoye, & de la Ville.